



Logiscan
Contrôle Technique de l'Habitat

CONVENTION DE CONTROLE D'UN IMMEUBLE A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

Entre les soussignés :

L'expert franchisé indépendant LOGISCAN@,

Situé à
immatriculée au Registre du Commerce de.....sous le numéro.....
représentée par

ci-après désigné l'EXPERT, d'une part

ET M.....

Adresse :

CP :Commune :

Téléphone :Email :

ci-après désigné(e) le CLIENT, d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

OBJET DE LA CONVENTION

Les services de l'EXPERT définis dans les conditions générales de contrôle dites « Charte de Contrôle de l'Habitat » ou « Conditions Générales » sont retenus par le CLIENT pour exécuter un Contrôle Technique de l'Habitat au titre de la présente convention, ci-après désigné « l'Immeuble ».

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Type de bien : Maison Appartement

Nombre de Pièces principales : 1 2 3 4 5 6 7

Nombre de niveaux : 1 2 3 4

Étage : Année de construction :

Localisation du bien à contrôler

Adresse :

CP :Commune :

Propriétaire du bien à contrôler (si différent du client)

M.....

Adresse :

CP :Commune :

Téléphone : Email :



Logiscan
Contrôle Technique de l'Habitat

www.logiscan.fr

© Tous droits de reproduction interdits

MODALITES D'EXECUTION

Objet du contrôle

Le Contrôle Technique de l'Habitat Logiscan® consiste en un examen visuel des systèmes et composantes facilement accessibles de l'immeuble. Cet examen, visuel et attentif, a pour but de donner au CLIENT les informations nécessaires à une meilleure connaissance de l'état de l'immeuble, tel que constaté au moment du contrôle. Les conditions et les limitations de la mission, sont énumérées dans les Conditions Générales présentées en annexe de la présente convention

La prestation Logiscan® comprend :

- la fourniture d'une fiche « Déclaration préalable du propriétaire » qui devra être renseignée par le propriétaire de l'immeuble.
- une expertise de l'immeuble,
- la rédaction d'un rapport d'expertise.

Date et heure du contrôle

Le Contrôle Technique de l'Habitat sera réalisée leà.....h

Expert Logiscan® chargé de la mission :

ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- tout mettre en œuvre afin que la fiche : « *déclaration préalable du propriétaire* » soit complétée.
- fournir tous formulaires de déclarations du vendeur et tous documents de garanties,
- fournir tous documents et informations nécessaires à l'exécution des services de contrôle, notamment la promesse d'achat et ses annexes lorsque celles-ci contiennent des informations relatives à l'état de l'immeuble, entre autre les diagnostics réglementaires.
- dénoncer à l'Expert tout défaut, apparent ou non, et tout problème pouvant affecter l'intégrité et l'utilité de l'immeuble, dont il a connaissance.
- organiser le contrôle de sorte que l'EXPERT dispose du temps nécessaire à la réalisation complète de la prestation. Dans le cas où le contrôle serait interrompu par manque de temps, le CLIENT devrait s'acquitter de l'intégralité de la prestation. Toute visite ultérieure fera l'objet d'une facturation complémentaire selon les modalités indiquées dans la section « HONORAIRES » ci-après.
- ne prendre aucune décision concernant l'immeuble avant la remise du rapport écrit du contrôle, sa lecture attentive et la tenue au besoin d'un entretien avec l'EXPERT, en vue de s'assurer de sa parfaite compréhension dudit rapport.

Le CLIENT déclare :

- avoir été informé, préalablement au contrôle, des Conditions Générales annexées à la présente convention,
- s'être vu offrir tout le temps nécessaire pour en prendre connaissance
- avoir eu le loisir de poser toutes questions nécessaires à sa parfaite compréhension.

En outre, le CLIENT reconnaît par les présentes avoir été dûment informé des limites du présent contrôle et des avantages du contrôle exhaustif d'un immeuble impliquant l'intervention de plusieurs professionnels et nécessitant en moyenne entre 24 et 36 heures de travail. Cette information lui ayant été transmise, le CLIENT déclare refuser que soit exécuté un tel contrôle sur l'immeuble objet de la présente convention.

ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EXPERT

Le contrôle sera exécuté conformément aux Conditions Générales, lesquelles font partie intégrante de la présente convention.

L'expert s'engage à :

- agir dans l'intérêt de son CLIENT, avec prudence et diligence. À cet effet, l'EXPERT déclare n'avoir aucun intérêt financier dans l'Immeuble faisant l'objet du présent contrôle.
- l'issue du contrôle, l'EXPERT s'engage, à l'issue du contrôle, à produire le rapport de contrôle dans un délai de 3 jours ouvrés, sous réserve du paiement de la prestation par le CLIENT. Ce rapport sera adressé au CLIENT par voie postale. Toutefois, il pourra, à la demande expresse du CLIENT, être mis à sa disposition directement au siège social de l'EXPERT. Le rapport sera remis au CLIENT en un seul exemplaire. Toute demande par le CLIENT d'un exemplaire supplémentaire fera l'objet d'une facturation complémentaire selon les modalités indiquées dans la section « HONORAIRES » ci-après.

EXCLUSION DE GARANTIE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

L'EXPERT n'assume aucunement les risques liés à une transaction immobilière.

Le contrôle effectué selon les règles de l'art ne constitue en aucun cas une garantie ou une assurance contre les réparations, améliorations, travaux, passés, présents ou futurs effectués sur l'Immeuble.

Le contrôle n'a pas pour but, ni ne peut permettre de découvrir les vices cachés pouvant affecter l'Immeuble mais vise à déceler les défauts apparents et les signes révélateurs de problèmes pouvant affecter de façon substantielle l'intégrité et l'utilité de l'Immeuble, ceci afin de préserver les droits du CLIENT (Article 1641 du code civil mentionné dans la fiche « *déclaration préalable du propriétaire* »).

PROPRIÉTÉ ET COMMUNICATION DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Le contrôle, incluant la production du rapport écrit, est effectué pour le compte du CLIENT dans le cadre d'une éventuelle transaction immobilière.

En conséquence, l'EXPERT ne pourra pas remettre à un tiers une copie du rapport de contrôle sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du CLIENT, ou suivant ordre d'un tribunal.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes lorsque cette exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure, c'est-à-dire, d'un événement extérieur aux parties, que celles-ci ne pouvaient prévoir, auquel elles ne pouvaient résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

INTERPRÉTATION DU RAPPORT

Selon le contexte, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.

CONTINUATION OU ANNULATION

Lorsque la présente convention contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables ne soit essentielle au bon fonctionnement de la convention ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience, auquel cas la convention doit être déclarée nulle ab initio.

CLAUSES PARTICULIERES

.....
.....
.....
.....
.....
.....

HONORAIRES

En contrepartie des services professionnels prévus à la présente convention, le CLIENT verse à l'EXPERT les honoraires ci-dessous (honoraires indiqués TTC, dont TVA à 19.6%).

Montant TTC :.....€

Pour un nombre de volumes déclarés par le CLIENT de.....

Il est entendu que l'ajout de services complémentaires, tels qu'une visite ou un service complémentaire de l'EXPERT, ou la rédaction d'un rapport supplémentaire à la demande du CLIENT, devra faire l'objet d'une entente préalable entre les parties, notamment quant aux honoraires supplémentaires que le CLIENT devra assumer. Ces prestations complémentaires feront l'objet d'un devis. Il en est de même en cas d'erreur dans le nombre de volumes déclarés par le CLIENT.

**Ces honoraires sont payables le jour de la réalisation de la prestation.
Ils devront être remis à la personne envoyée par l'EXPERT pour la réalisation de la prestation.**

SIGNATURES

Fait à , le , en 2 exemplaires.

L'EXPERT	LE CLIENT M..... <i>(précédé de la mention « lu et approuvé »)</i>
-----------------	---

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DE CONTROLE TECHNIQUE DE L'HABITAT

CHAPITRE 1

- Section I. Champ d'application
- Section II. Nécessité d'une convention

CHAPITRE 2

- Section I. Définition de l'inspection en bâtiment

CHAPITRE 3

- Section I. Exécution de l'inspection

CHAPITRE 4

- | | |
|--------------|----------------------------------|
| Section I | Toiture |
| Section II | Extérieur |
| Section III | Structure |
| Section IV | Plomberie |
| Section V | Electricité |
| Section VI | Chauffage |
| Section VII | Climatisation et Pompe à chaleur |
| Section VIII | Intérieur |
| Section IX | Isolation et Ventilation |

CHAPITRE 5

- Section I. Rapport d'inspection en bâtiment

CHAPITRE 6

- Section I. Limites et exclusions générales

CHAPITRE 1

Section I

Champ d'application

Les présentes conditions générales de contrôle technique de l'habitat dites charte de contrôle technique de l'habitat s'appliquent aux inspections d'immeubles à usage principal d'habitation d'au plus 6 logements.

Section II

Nécessité d'une convention

L'expert doit, pour chaque contrôle, conclure une entente de service écrite qui confirme l'application de la présente charte de Contrôle Technique de l'Habitat appelée convention de contrôle et faire parvenir au client une fiche de « déclaration préalable du propriétaire » (annexe n°2), à faire remplir par le vendeur, visant à fournir à l'acquéreur des informations sur le bien convoité et à limiter sa garantie.

Avant de débiter le contrôle, l'expert doit remettre au client une copie de l'entente ainsi que de la présente charte de contrôle technique de l'habitat.

CHAPITRE 2

Section I

Définition de Contrôle Technique de l'Habitat

Sauf dispositions contraires, le Contrôle Technique de l'Habitat consiste en un examen visuel approfondi du bâti et de ses équipements, tels que constatés à la date de l'inspection, et en la production d'un rapport. Tout service additionnel doit faire l'objet d'un mandat particulier.

Cette inspection n'est pas techniquement exhaustive. Elle vise les systèmes et leurs composants installés, facilement accessibles, visibles, sans risques pour la sécurité des personnes tels que visés dans le chapitre 4.

CHAPITRE 3

Section I

Exécution du Contrôle Technique de l'Habitat

Au cours du contrôle, l'expert doit noter tout signe de pénétration d'eau dans l'immeuble ou de condensation significative sur des composants de l'immeuble.

Une fiche de « *déclaration préalable du vendeur* » sera remise au client par l'expert afin d'être remplie par le vendeur.

L'acquéreur s'engage à faire ses meilleurs efforts afin que cette fiche soit dûment remplie.

Toiture

L'expert LOGISCAN® doit examiner :

- les revêtements du toit ;
- les solins ;
- l'extérieur des cheminées et des émergences ;
- les planches de rive et les sous faces de débord de toiture.

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu de se prononcer sur l'état des accessoires (capteurs solaires, antennes, etc.).

Section II

Extérieur

L'expert LOGISCAN® doit examiner les éléments suivants :

- le système d'évacuation des eaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales ;
- la topographie du terrain ;
- la végétation immédiate de l'immeuble ;
- les saillies (terrasses, balcons, perrons, etc.) ;
- les revêtements extérieurs des murs ;
- les fenêtres et portes en place ;
- les pentes ou contre-pentes du sol, le ruissellement des eaux, les entrées de garage, les trottoirs d'entrée et les murs de soutènement, pour ce qui est de leur effet sur l'état du bâtiment.

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu d'examiner :

- les contre-fenêtres amovibles, les contre-portes, les moustiquaires, les auvents et autres accessoires saisonniers similaires non installés ;
- les clôtures ;
- les vitrages de sécurité ;
- les appareils de commande à distance des portes de garage ;
- les conditions géologiques et les conditions géotechniques.

L'expert LOGISCAN® doit informer son client de risques inhérents au dispositif de commande électrique de la porte de garage.

Section III

Structure

L'expert LOGISCAN® doit examiner les systèmes et les composantes structurales, y compris :

- les planchers ;
- les murs ;
- les poteaux ;
- les plafonds ;
- les charpentes (dans la section combles).

L'expert LOGISCAN® doit décrire le type :

- de structure de plancher ;
- de structure de mur ;
- de poteaux ;
- de structure de plafond ;
- de structure de toit (dans la section combles).

L'expert LOGISCAN® ne doit pas décrire ni sonder les composantes structurales lorsqu'elles sont composées d'une surface finie ou d'un habillage.

L'expert LOGISCAN® doit pénétrer dans les greniers ou les combles, sauf si l'accès en est bloqué, si le fait d'y pénétrer peut endommager l'immeuble ou si l'on craint la présence de conditions dangereuses ou difficiles.

L'expert LOGISCAN® doit indiquer dans le rapport les méthodes utilisées pour la visite des combles.

L'expert LOGISCAN® ne doit pas inspecter les abris auto (garage détaché), fondations, vides sanitaires, etc.

Section IV

Plomberie

L'expert LOGISCAN® doit faire fonctionner les robinets de puisage, d'évier, de lavabo, de douche, de bidet, de WC. Il n'est pas tenu de faire fonctionner tout autre type de robinet ou de vanne.

L'expert LOGISCAN® doit s'informer auprès du vendeur du raccordement des réseaux d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées à un système public ou privé.

L'expert LOGISCAN® doit examiner :

- le compteur d'eau ;
- la vanne d'arrêt ou robinet après compteur ;
- le système intérieur visible de distribution d'eau en dehors des vides sanitaires ;
- les matériaux des tuyauteries d'amenée et de distribution d'eau, y compris :
 - o les fuites ;
- le système intérieur visible de d'évacuation des eaux, y compris :
 - o les siphons, les tuyauteries d'évacuation et les événements ;
 - o les fuites ;
 - o l'efficacité de l'évacuation à partir de l'équipement sanitaire.

L'expert LOGISCAN® doit examiner le système de production d'eau chaude, y compris :

- l'équipement de chauffage de l'eau ;
- le dispositif automatique de sécurité pour les chauffe-eau.

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu d'examiner les systèmes et les composantes de l'évacuation des fosses de retenue.

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu d'examiner :

- les systèmes de traitement de l'eau ;
- les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ;
- les systèmes d'arrosage de pelouse ;
- la qualité de l'eau ;
- les systèmes d'élimination des ordures ;
- les systèmes de drainage de fondations ;
- les spas, piscines, saunas, baignoires à remous ou autres appareils similaires ;
- les raccordements nuisibles ;
- les regards et les clapets anti-retour ;
- les vides-sanitaires.

Section V

Electricité

L'expert LOGISCAN® doit examiner :

- l'équipement de mise à la terre, le dispositif de protection générale, le panneau principal et les panneaux de distribution et leur emplacement ;
- le fonctionnement d'un nombre représentatif d'appareils d'éclairage installés, d'interrupteurs et de prises de courant placés dans l'immeuble ou à l'extérieur ;
- le fonctionnement des disjoncteurs différentiels ;
- la polarité et la mise à la terre de toutes les prises de courant situées à proximité des appareils de plomberie intérieurs, et à l'extérieur du bâtiment.

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu :

- d'ouvrir les panneaux électriques;
- de vérifier ou de faire fonctionner les dispositifs de protection contre les surintensités, sauf les disjoncteurs différentiels.

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu d'examiner :

- les systèmes à basse tension;
- les détecteurs de sécurité;
- les câblages de téléphone, de sécurité, de télévision par câble ou autres.

Section VI

Chauffage

L'expert LOGISCAN® doit examiner les systèmes de chauffage installés en permanence, y compris :

- le générateur de chaleur principal et sa source d'énergie ;
- le système de distribution de chaleur ;
- le système de régulation de la température de consigne.

L'expert LOGISCAN® doit s'informer auprès du vendeur

- de l'âge de l'installation de chauffage ;
- afin de savoir si l'installation de chauffage possède un contrat d'entretien.

L'expert LOGISCAN® doit faire fonctionner les systèmes en utilisant les mécanismes usuels de mise en marche en présence du propriétaire.

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu :

- de faire fonctionner le système de chauffage lorsque, compte tenu des conditions climatiques ou autres circonstances, il peut en résulter des dommages aux appareils, ou s'il ne peut vérifier le système le jour de l'intervention. Il n'est pas non plus tenu de faire fonctionner les dispositifs automatiques de sécurité ;
- d'ouvrir les panneaux d'accès de quelque appareil que ce soit.

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu d'examiner :

- l'intérieur du générateur de chaleur, notamment la chambre de combustion ;
- la conformité aux normes applicables des systèmes de chauffage à combustible solide, des cheminées et de leurs accessoires ;
- les humidificateurs ;
- les filtres à air électroniques ;
- l'uniformité ou le caractère suffisant de la fourniture de chaleur dans chaque pièce ;
- les vides sanitaires ;
- si le dimensionnement de l'installation est suffisant ou approprié.

Section VII

Climatisation et Pompe à chaleur

L'expert LOGISCAN® doit examiner :

- le système central de climatisation, y compris sa source d'énergie et la marque de l'installation ;
- les unités extérieures et intérieures ;
- le système de régulation de la température de consigne ;
- l'évacuation des condensats du système central.

L'expert LOGISCAN® doit faire fonctionner les systèmes au moyen des mécanismes usuels de mise en marche en présence du propriétaire.

L'expert LOGISCAN® doit s'informer auprès du vendeur de la présence d'un contrat d'entretien pour l'équipement de climatisation et pompe à chaleur

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu :

- de faire fonctionner les systèmes de refroidissement lorsque, compte tenu des conditions climatiques ou autres circonstances, il peut en résulter des dommages aux appareils, ou s'il ne peut vérifier le système le jour de l'intervention.
- d'examiner les appareils de climatisation n'appartenant pas à un système central.
- de vérifier si l'alimentation en air chaud ou froid dans les pièces est uniforme ou appropriée.
- d'examiner les vides sanitaires.
- de contrôler les systèmes de captage enterrés ou immergés.

Section VIII

Intérieur

L'expert LOGISCAN® doit examiner :

- les murs, planchers et plafonds ;
- les marches, les escaliers, les balcons et les garde-corps ;
- les fenêtres et les portes, incluant celles séparant les espaces habitables et un garage, y compris la quincaillerie ;
- les murs, les portes et plafonds séparant les espaces habitables et un garage.

L'expert LOGISCAN® doit faire fonctionner un nombre représentatif de fenêtres permanentes et de portes intérieures

L'expert LOGISCAN® doit rapporter les signes d'infiltration d'eau à l'intérieur de l'immeuble ou les signes anormaux ou dommageables de condensation sur les éléments de l'immeuble.

L'expert LOGISCAN® n'est pas tenu de regarder :

- la peinture, le papier peint et autres revêtements de finition des murs, plafonds et plancher intérieurs ;
- les moquettes ;
- les rideaux, les stores et autres accessoires de fenêtres ;
- les appareils ménagers ;
- les installations récréatives ;
- les fosses de retenue ;
- les vides-sanitaires ;
- les abris auto.

Section IX

Isolation et Ventilation

L'expert LOGISCAN® doit regarder :

- l'isolation des combles non finis ;
- S'informer sur l'isolation des murs et la contrôler selon l'accessibilité
- la ventilation des combles ;
- le type de système de ventilation de la partie habitable;
- les ventilateurs d'extraction de la cuisine, des salles d'eau, et des WC.

L'expert LOGISCAN® doit décrire les matériaux d'isolation non finis, et de pare-vapeur vus dans les combles.

Le rapport de L'expert LOGISCAN® n'a pas à traiter :

- les isolants et pare-vapeurs dissimulés ;
- l'équipement de ventilation faisant partie d'appareils ménagers ;
- l'isolation des fondations ;
- l'isolation des murs ;
- l'isolation des plafonds en dehors des combles.

CHAPITRE 5

Section I

Rapport d'inspection en bâtiment

Après son analyse des résultats de l'examen visuel du bâtiment, l'inspecteur doit remettre au client un rapport écrit. Ce rapport, de type narratif, doit être conforme à la présente charte d'inspection et daté et signé par le professionnel qui a procédé à l'inspection. Il doit de plus être conforme aux exigences de l'ordre professionnel dont l'inspecteur est éventuellement membre.

Le rapport d'inspection :

- rend compte de tout ce qui a été observé et examiné par l'inspecteur ;
- indique la date, les conditions climatiques ainsi que les noms des personnes présentes lors de l'inspection ;
- indique le nom du requérant et l'objet pour lequel l'inspection a été effectuée ;
- décrit les systèmes et les composantes du bâtiment listés dans la présente charte ainsi que leur état respectif, si observable ;
- indique les moyens utilisés pour procéder à l'examen visuel de certains d'entre eux, si applicable (jumelles, échelle, etc...);
- donne, en application de la présente charte, les raisons pour lesquelles certains de ces systèmes et leurs composantes n'ont pas été inspectés, le cas échéant ;
- mentionne l'impossibilité de mettre certains appareils en marche, si applicable ;
- fait état de l'observation de tout signe de pénétration d'eau dans l'immeuble ou de condensation significative sur des composantes de l'immeuble ;
- contient un nombre de photographies permettant d'illustrer les principaux constats de l'inspecteur ;
- mentionne les renseignements obtenus auprès du vendeur quant au raccordement des réseaux d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées à un système public ou privé.

Le rapport d'inspection peut contenir toute information, observation ou description supplémentaire à celles mentionnées.

CHAPITRE 6

Section I

Limites et exclusions générales

Lors de l'inspection de l'immeuble, l'inspecteur n'est pas tenu :

- de déplacer les objets, meubles ou équipements qui obstruent l'accès ou nuisent à la visibilité ; il n'est pas non plus tenu de dégager la neige, du matériel, des plantes, de la terre ou tout autre obstacle à l'extérieur qui obstrue l'accès ou nuit à la visibilité ;
- de pénétrer dans une partie de l'immeuble ou d'effectuer une opération quelconque lorsqu'il pourrait en résulter des dommages à l'immeuble ou à une composante ou des risques pour la sécurité de l'inspecteur ou d'autres personnes ;
- de faire fonctionner un système ou une composante qui est fermé(e) ou qui ne peut pas, de quelque autre façon, être actionné(e) sans risque ;
- d'ouvrir les panneaux d'accès des systèmes de plomberie, chauffage, ventilation et climatisation ;
- de révéler la présence ou non de substances dangereuses, notamment de toxines, de substances cancérigènes, de contamination du sol, de l'eau ou de l'air, de composantes de sol problématiques, ni de statuer sur le bruit. L'inspection de l'immeuble ne peut en aucun cas se substituer aux expertises vente et location ;
- d'offrir ou fournir un service interdit par la loi ;
- d'offrir quelque garantie que ce soit ;
- d'offrir ou fournir des services d'ingénierie ou d'architecture ;
- de donner son avis sur la capacité ou le dimensionnement d'un réseau ;
- de calculer la résistance mécanique d'un système ou d'une composante ou d'évaluer s'il est approprié ou efficace ;
- de déterminer l'efficacité d'une installation existante ayant fonction d'éliminer les substances dangereuses ;
- de prédire le coût de fonctionnement futur d'une composante ;

- d'évaluer le rendement acoustique d'un système ou d'une composante ;
- d'actionner toute composante ou tout système apparemment non fonctionnel ou n'ayant pas de mécanisme usuel de mise en marche ;
- d'actionner les appareils ou systèmes alimentés par un combustible fossile ou d'autres systèmes pouvant présenter un danger ;
- de faire fonctionner un système ou une composante qui ne réagit pas aux commandes normales ;
- de prédire des conditions futures, notamment la défaillance d'une composante.

L'inspection visuelle ne comprend pas :

- un système ou une composante qui n'a pas été regardé(e) ;
- la vérification des appareils électroménagers ;
- l'inspection des aménagements récréatifs ;
- la vérification de tout élément souterrain, notamment les réservoirs enfouis, les fosses septiques, les champs d'épuration, les puits, les canalisations souterraines et les drains de fondation ;
- tout élément non permanent et/ou tout élément décoratif ;
- les appareils de chauffage d'appoint ;
- les abris auto (garage détaché), fondations, vides-sanitaires.
- l'évaluation de la valeur marchande de l'immeuble ;
- l'évaluation de la compatibilité du bâtiment pour un usage spécifique autre que celui auquel il est utilisé en date de l'inspection ;
- l'offre d'une ou de garanties quelconques sur les équipements et les systèmes ;
- la recommandation ou non d'acheter la propriété ;
- la conformité aux codes ou aux règlements de construction, de zonage, d'occupation du sol et autres codes ou règlements, à des dérogations ou à des servitudes ;
- la présence ou l'absence d'organismes qui endommagent le bois, de rongeurs, d'insectes ou autres animaux nuisibles ;
- la mise en marche de tout système d'alarme d'incendie ou de sécurité ;
- la mise en marche de tout système électronique ou domotique ;
- l'évaluation de la durée de vie résiduelle d'une composante ou d'un système, ni le calcul ou l'évaluation de leur efficacité et de leur pertinence ;
- l'évaluation des méthodes, des matériaux et des coûts relatifs aux corrections à apporter aux systèmes et à leurs composantes ;
- la durabilité prévisible des systèmes ou composantes ;
- la cause de la nécessité d'une réparation majeure ;
- la méthode à utiliser pour effectuer une réparation, les matériaux à utiliser, le coût de la réparation.